Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-254-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE AQUATIQUE VERNOUILLET
A L'AFASSE (Association de formation aquatique, de sauvetage et de secourisme eurélienne),

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE »,

Et

L'A.F.A.S.S.E, Représentée par Monsieur Michel TROADEC, Président, sis 1 rue Salvador Allende, 28300 Mainvilliers,
Ci-après, dénommée « l'UTILISATEUR »,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet.

1.2 La mise à disposition est consentie pour l'organisation d'une formation PSE1 à destination des stagiaires BNSSA de Vernouillet du 23 au 28 décembre 2024.

1.3 Les groupements accueillis sont exclusivement les associations sportives hébergées avant travaux et organismes de formation du « Pôle services à la population » de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1. Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur la salle polyvalente du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, dont la surface totale est de 97 m2, pour une capacité de 50 personnes maximum ainsi que le mobilier qui la compose (annexe jointe).
2.2. L'usage des locaux doit être compatible avec la capacité d'accueil, le respect des législations en vigueur, les consignes de sécurité incendie. L'utilisation des locaux doit être conforme à leur destination.
2.3. Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-254-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Article 3 - Réservation :

3.1. Toute réservation fera l'objet d'une demande par le biais d'un formulaire fourni par la Direction des équipements sportifs au plus tard 3 semaines avant la date d'utilisation de la salle, cette demande étant validée par la Direction des équipements sportifs 15 jours au préalable.

3.2. La mise à disposition peut consister en une occupation sous forme de créneaux récurrents, pour une durée maximale basée sur l'année scolaire en cours. La demande de réservation est instruite pour la totalité des occupations.

3.3. Dans un souci de bon fonctionnement lié à l'utilisation de la salle polyvalente du centre aquatique, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4. La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut à tout moment annuler la réservation pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Article 4 - Jouissance - Occupation

4.1. Contrôle d'accès : la personne désignée dans le formulaire de réservation devra être présente lors du créneau réservé et indiquer à l'accueil l'effectif réel présent dans la salle polyvalente.
4.2. L'utilisateur s'engage à utiliser la salle polyvalente dans les conditions normales et respectueuses. Il prend toutes dispositions pour que les locaux et le matériel ne soient pas détériorés et s'engage à les laisser propres.
4.3. L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.
4.4. Il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants et notamment à l'extérieur de la salle.

Article 5 - Encadrement - Sécurité

5.1. Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public, notamment au titre de la sécurité incendie (respect des issues de secours, moyens d'extinction, installations électriques).
5.2. Il s'engage à respecter la capacité maximale d'accueil de la salle. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle ou morale de l'utilisateur sera engagée.

5.3. Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

5.4. En cas de sinistre, l'utilisateur doit informer le personnel de permanence dans les plus brefs délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-254-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Article 6 - Assurance

6.1. Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile et au titre des dommages aux biens.

6.2. En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

6.3. Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

6.4. L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes présentes, au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

6.5. L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Article 7 - Conditions financières

7.1. La présente convention prend effet à compter du 23 décembre jusqu'au 28 décembre 2024.

7.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur, suivant la délibération *n° CC2024-154 du Conseil communautaire du 1er juillet 2024,* fixant les tarifs des centres aquatiques « Agglocéane » applicables au 8 juillet 2024.

Article 8 - Voisinage - Vol

8.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter et faire respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

8.2. Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.

Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans la salle polyvalente, sans surveillance.

4 rue de Châteaudun ■ BP 20159 ■ 28103 DREUX cedex
Tel. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-254-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Article 9 - Clauses restrictives

9.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

9.2 Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la salle polyvalente, conformément à la législation en vigueur, notamment les articles R 3512-2 et suivants du code de la santé publique.

9.3 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

9.4 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 10 - Prérogative

10.1 En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou de force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 11 – Litiges

11.1 Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
(Signature originale),
L'AFASSE,

Le Président,

Michel TROADEC